



**ARRETE N° 2014/SA41 PERMANENT
relatif à la circulation et à la divagation des chiens**

Le Maire de la commune de SAASENHEIM,

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 213 du code rural, modifié par la Loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu les articles L 211-22 à L. 211-27, L 215-5, L 223-11, R 211-12, R 221-27, R 221-34 et 35, R 223-37, R 228-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982, consolidé par l'arrêté du 16 avril 2000 ;

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, art. 11 I, II, J.O. du 20 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques, version consolidée au 9 janvier 2013 NOR : AGRG1228993A ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique et sur toute l'étendue du ban communal, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié, trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètre du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 : Les chiens, chats, furets, considérés comme carnivores domestiques de par la loi doivent être identifiés. L'établissement des données d'identification des carnivores domestiques comporte :

- le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable effectué soit par tatouage, soit par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur,
- l'établissement d'une carte d'identification,
- l'enregistrement de l'identification de l'animal sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques (1-CAD) conformément aux dispositions de l'article D. 212-66 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime, seuls les vétérinaires sont autorisés à pratiquer l'identification par radiofréquence et le tatouage à l'aide d'un dermatographe à aiguilles.

Article 4 : Pendant les périodes de chasse, les chiens et les chats doivent être tenus en laisse. Les chiens errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière ou gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et 26 du code rural.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article 5 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la SPA les frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément au tarif en vigueur.

Article 6 : Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie ainsi qu'à la gendarmerie territorialement compétente et prendre sans délai les mesures sanitaires imposées par la loi.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté qui seront transmises à Mme le Sous Préfet de Sélestat-Erstein, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis :

- à Mme le Sous Préfet de Sélestat-Erstein,
- à M. le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Sélestat,
- à M. le directeur de la SPA de Moyenne-Alsace à Ebersheim (67600),
- aux services vétérinaires.

Fait à Saasenheim, le 22 mai 2014
Le Maire
Norbert Lombard